



Mémoire en réponse aux Personnes Publiques Associés consultées

Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de
Bach dans le département du Lot (46)

Date : 26 octobre 2023

Confidentialité : document public

Interlocuteur : Sophie TIRAN

Table des matières

1	Contexte	2
2	Avis de l'Office Française de la Biodiversité (OFB)	2
3	Avis du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNR)	12
4	Avis de la direction des infrastructures de mobilité du département du Lot	18
5	Avis du service Patrimoine Environnement et Aménagements Durables du département du Lot	18
6	Avis du Service régional de l'Archéologie.....	20
7	Avis de la commune de Vaylats	20
8	Avis de la commune d'Escamps	27
9	Autres avis des PPA.....	30
10	Annexe 1 : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL - Compléments à l'étude initiale - Projet photovoltaïque de Pech Mejo – Bach (Lot)	31
11	Annexe 2 : Mails échangés avec le service espèces protégées de la DREAL Occitanie .	32
12	Annexe 3 : mail à destination de la SEM Lot Energies Nouvelles.....	32
13	Annexe 4 : Note en retour de l'avis du PNR des Causses du Quercy concernant le projet photovoltaïque de Pech Mejo à Bach (46).....	34

1 Contexte

Le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Bach dans le département du Lot (46).

La société « Energie Bach », société productrice d'énergies renouvelables, porte, par le biais de sa société sœur, wpd solar France, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 9,1 ha clôturés. La production globale annuelle de la centrale est estimée à 9 480 MWh.

Ce parc photovoltaïque est développé sur un ancien pacage appartenant à la commune de Bach et laissé en friche depuis plus de 15 ans. Située à l'écart des zones d'habitation, peu perceptible depuis la route de Caylus et le sentier de randonnée vers Vaylats, la parcelle est localisée au sud de la commune, peu avant le territoire du camp militaire de Caylus au lieu-dit Pech Mejo.

L'installation de ce parc solaire sur la commune de Bach, sur la base d'une puissance cible de 7,7 MWc, assurera la production de 9 480 MWh par an, soit la consommation en électricité renouvelable pour environ 3 730 habitants (la consommation moyenne par habitant et par an étant de 2 541 kWh en 2018 – source : ADEME).

Le projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo est une initiative communale sur un terrain communal. Lors de la séance du 10 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de Bach, après avoir délibéré, a donné un **avis favorable à l'unanimité au projet**.

Le projet est porté par la société Energie Bach SAS, qui détiendra les droits de construction et d'exploitation en tant que future emphytéote des emprises foncières objet du projet.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire n°046 013 22 B0002 déposé le 28 octobre 2022 par la société Energie Bach SAS, la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT 46) a engagé des consultations auprès des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le présent mémoire de réponse fait suite aux différents avis des PPA et apporte les éléments de réponses aux observations soulevées.

Pour une meilleure lisibilité du document, les remarques émises par les PPA sont reprises en gras dans un encadré et les réponses apportées par la société Energie Bach SAS sont rédigées à la suite.

2 Avis de l'Office Française de la Biodiversité (OFB)

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Bach, l'OFB a émis un avis le 19 décembre 2022.

Il est mentionné à la page 1 de l'avis « *Le dossier n'aborde pas le nettoyage des panneaux, notamment le type de produit utilisé.* »

La pluie nettoie généralement bien la surface des modules photovoltaïques. De plus, l'inclinaison des modules de 20° dans le cadre du projet permettra un auto-nettoyage du verre. Une vérification périodique de l'état des panneaux sera néanmoins programmée. En cas de besoin, un nettoyage à

l'eau claire sera effectué. wpd est particulièrement sensible à la consommation de la ressource en eau. Ainsi les quantités d'eau qui pourraient être utilisées seront limitées au strict minimum.

Il est mentionné à la page 2 de l'avis « Cet inventaire ne reprend pas les données de reptiles relevées par l'OFB le 28 mars 2022 et 11 avril 2022 dont un porté à connaissance a été réalisé le 27 avril 2022. »

Date de l'observation	Identifiant de taxon	Commune	Coordonnée X du point	Coordonnée Y du point
11/04/2022	Podarcis muralis (Lézard des murailles)	Bach	595322.24007937	6360479.6234577
11/04/2022	Lacerta bilineata (Lézard à deux raies)	Bach	595381.9734752	6360562.4569852
11/04/2022	Lacerta bilineata (Lézard à deux raies)	Bach	595379.17342688	6360827.2908767
28/03/2022	Podarcis muralis (Lézard des murailles)	Bach	595449.61713634	6360638.6202744

wpd n'a eu connaissance de ce porté à connaissance réalisé par l'OFB le 27 avril 2022. Cependant, les espèces citées par l'OFB : Lézard des murailles et Lézard à deux raies, sont deux espèces de reptiles qui ont été inventoriées par le bureau d'études Rural Concept dans le cadre de l'étude environnementale (cf. tableau 36, page 93 de l'étude d'impact environnemental). Les enjeux et les impacts du projet associés à ces deux espèces ont donc été analysés. A noter que dans le cadre du projet, la mesure R4 : Aménagements en faveur de la petite faune (reptiles notamment) sur le parc, décrite à la page 144 de l'étude d'impact, prévoit la mise en œuvre de cordons de pierres sèches et de fuseaux avec pierriers en « pas japonais » en faveur des reptiles.

Il est mentionné à la page 2 de l'avis « La chênaie est classée en enjeu faible par le bureau d'étude alors que plusieurs espèces de chiroptères répertoriées dans l'étude sont susceptibles de gîter dans les arbres. Cette évaluation d'enjeu doit être justifiée ».

Les premières observations sur le terrain, dans le cadre de la définition des enjeux, n'ont pas particulièrement mis en avant la présence de gîtes à chiroptères ou d'arbres susceptibles d'accueillir un gîte sur le site du projet (chênaie pubescente avec peu d'arbres sénescents). Le boisement a ainsi été classé en enjeu faible pour les chiroptères (cf. pages 105 et 106 de l'étude d'impact). Par ailleurs, suite à la réception de l'avis de la MRAe recommandant de reprendre l'analyse des incidences du projet sur les chauves-souris en considérant la destruction probable de gîtes arboricoles susceptibles d'accueillir le Murin d'Alcathoe, la Noctule commune et la Grande Noctule, une analyse plus détaillée de l'impact du projet sur les chiroptères a été réalisée. Elle est disponible dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (pages 24 à 30). De plus, des inventaires complémentaires ont été réalisés par NATECO (partenaire du bureau d'études Rural Concept) en juillet 2023. Les objectifs de ces inventaires complémentaires étaient :

- De réaliser un repérage et caractérisation des arbres potentiellement favorables aux chiroptères arboricoles : recherche d'indices de présence (cavités, trous de sortie, excréments, écorce décollée...).
- De réaliser un complément d'échantillonnage acoustique sur le site (dont le milieu boisé) ciblant les espèces forestières (en particulier Grande noctule, Noctule commune, Murin d'Alcathoe) et reposant sur 3 enregistreurs à l'occasion de deux nuits de suivi réalisées en période estivale : juillet 2023.

Les résultats de ces inventaires complémentaires, disponibles en **annexe 1**, montrent que : « D'après les résultats obtenus (voir Tableau 3 : Résultats des arbres prospectés) le boisement ne présente pas de spécimen présentant des caractéristiques favorables pour l'accueil de chiroptères. Pour compléter les

analyses acoustiques, les arbres en présence présentent tous les mêmes caractéristiques physiques permettant d'écarter la présence de chiroptères, même de façon temporaire lors de transit par exemple. En effet, aucun arbre ne présente de cavités, d'écorces décollées pouvant convenir aux chiroptères.

Les impacts résiduels du projet pour ce groupe [c-à-d les chiroptères] sont qualifiés de négligeables à faible et plus particulièrement de très faible à négligeable en ce qui concerne les espèces utilisant des gîtes arboricoles ».

Enfin, les mesures d'évitement et de réduction qui sont prises (par exemple les mesures R1-Conservation de filtres boisés – lisières, R5-Adaptation du calendrier des travaux, R6-Respect des emprises du projet et mise en défens des secteurs à enjeux écologiques, R6-Respect des emprises du projet et mise en défens des secteurs à enjeux écologiques, R9-Limitation de l'impact sur la faune en phase d'exploitation etc) permettent de réduire les impacts résiduels à non significatifs sur le groupe des chiroptères. Il n'est ainsi pas nécessaire de mettre en place de mesures supplémentaires à celles présentées dans l'étude d'impact.

Il est mentionné à la page 2 de l'avis « Le bilan carbone du projet, dressé en page 40 de l'étude ne semble pas tenir compte du carbone relargué par la végétation et les sols lors du défrichage prévu. Cette valeur, non négligeable en ce qui concerne les milieux forestiers devrait figurer dans la dette écologique du projet. »

Dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le bilan carbone a été détaillé en prenant en compte l'opération de défrichage (cf. pages 32 et suivantes du mémoire). Dans le cadre du projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo, ce sont 41 tonnes équivalent CO₂ (sur 30 ans) qui seront émises ou qui ne seront pas stockées par l'opération de défrichage. La dette carbone sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation photovoltaïque (défrichage compris) sera de 3 891 tonnes CO₂eq. En comparaison au mix énergétique français, ce sont 11 751 tonnes CO₂eq qui ne seront pas rejetées pendant toute la durée d'exploitation du parc (hypothèse prise sur 30 ans), soit 392 tonnes CO₂eq/an évitées.

Il est mentionné à la page 2 de l'avis « A l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, le cumul des impacts des différents projets des parcs photovoltaïques sur des milieux naturels n'a pas été étudié dans le dossier. »

L'analyse des impacts cumulés est bien présente à la page 157 de l'étude d'impact environnemental. Une consultation de la cartographie des projets photovoltaïques mise à disposition par la DREAL Occitanie a été faite. Les sites internet <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>, <https://side.developpement-durable.gouv.fr/> et les sites de la DDT du Lot et du Tarn-et-Garonne ont aussi été consultés. Il ressort de ces consultations l'absence de projet photovoltaïque existant ou autorisé dans un rayon de 10 km autour du projet.

Il est mentionné à la page 3 de l'avis « Le dossier ne précise pas que la présence des panneaux photovoltaïques sur un terrain naturel à l'origine a un impact notamment sur :

- la nature, la richesse et la qualité de la végétation du fait de l'ombrage (non-estimé dans le dossier) ;

- la biomasse végétale du fait de l'ombrage et du changement de cortège floristique ;

- la perte d'habitat par homogénéisation, fragmentation et artificialisation des sols.

De plus les panneaux photovoltaïques constituent un piège sensoriel, certaines espèces les confondant avec de l'eau peuvent les percuter.

Les premières études sur le comportement des chiroptères au niveau de parcs photovoltaïques concluent à un réflexe d'aversion. Il en résulte une perte d'habitats pour ce groupe d'espèces.

Le projet qui prévoit la mise en place d'une clôture autour du parc a également une incidence sur la continuité écologique de la trame verte. »

Pour rappel, aucune flore protégée n'a été observée dans l'emprise du projet. La présence des panneaux photovoltaïques peut modifier les cortèges floristiques, le microclimat sous les panneaux pouvant en effet créer des conditions favorables ou défavorables aux espèces végétales, selon leurs préférences écologiques. Il aura par exemple un effet négatif sur les plantes héliophiles (ayant des besoins d'ensoleillement fort), mais positif sur les espèces sciaphiles (inféodées aux milieux ombragés). Dans le cadre du projet photovoltaïque de Bach, les panneaux seront surélevés à 1 m permettant une meilleure pénétration de la lumière sous les panneaux. L'inter-rangée entre les panneaux sera de 4 m permettant la préservation et le développement de la flore existante. Par ailleurs, la présence des panneaux va permettre une diminution du stress hydrique et thermique en été et ainsi peut avoir des impacts positifs sur certaines espèces végétales. Enfin, certains secteurs (sur la partie ouest du site) seront inclus dans l'enceinte clôturée mais libres de panneaux. Ils bénéficieront ainsi d'un entretien ce qui participera au maintien de l'habitat ouvert sur cette zone et permettra d'éviter son enrichissement.

Enfin, pour rappel, des mesures d'évitement, de réduction et de suivis écologiques seront réalisées pour préserver la flore et apporter des données/retours d'expérience sur l'impact des panneaux :

- E1-Evitement des habitats ouverts et semi-ouverts ;
- R3-Limitation de l'impact sur le sol et restauration d'une végétation herbacée diversifiée ;
- R6-Respect des emprises du projet et mise en défens des secteurs à enjeux écologiques ;
- R10-Gestion écologique des zones préservées au sein du parc photovoltaïque ;
- R11-Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques ;
- S1-Suivi des travaux par un écologue ;
- S2-Suivi écologique de la fonctionnalité des éléments issus des mesures.

Le site du projet n'est traversé directement par aucun cours d'eau et ne comprend aucune source. Seul, un impluvium (ou mare maçonnée) est présent à 25 mètres de la limite sud du site du projet, de l'autre côté du chemin, dans une parcelle privée grillagée. Aussi, le ruisseau le plus proche est le ruisseau de Saint-Alby, débutant à une distance d'environ 400m au sud. Concrètement, le projet se trouve relativement éloigné de systèmes aquatiques qui constituent des centres d'activité et de dispersion des insectes aquatiques. Ainsi, la présence des panneaux du projet de Bach n'aura pas de

conséquence sur ce type d'espèces. Concernant l'impact des panneaux sur les oiseaux aquatiques et les chauves-souris qui auraient tendance à les confondre avec des surfaces en eau, selon le guide de l'ADEME et de l'OFB de 2023¹, leur mortalité par collision semble néanmoins limitée. Cet effet est toutefois à davantage documenter. Les suivis environnementaux mis en œuvre en phase exploitation dans le cadre du projet permettront d'apporter plus d'éléments de réponse. A noter que dans le cadre du projet, les panneaux seront traités anti-reflet ce qui atténuera la lumière polarisée réfléchiée par les panneaux et limitera l'attrait des panneaux sur certaines espèces d'insectes notamment et donc sur certaines espèces de chauves-souris et oiseaux se nourrissant de ces insectes.

L'impact du projet sur la trame verte a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact environnemental (cf. pages 140 et 141 de l'étude d'impact). L'impact résiduel est jugé faible à très faible compte tenu des mesures environnementales qui seront prises (cf tableau 67 page 156 de l'étude d'impact). Les fonctionnalités de la sous-trame boisement ne seront pas remis en cause compte tenu de la surface relativement faible du projet et de la présence de zones relais maintenues de part et d'autre. Concernant la sous-trame des milieux ouverts, leur fonctionnalité est à priori d'ores et déjà dégradée compte tenu de leur niveau de fermeture avancé. De plus, dans le cadre du projet, il est prévu d'éviter l'implantation de panneaux au niveau de la pointe nord et sur certains secteurs du versant ouest du projet. Enfin, les chemins en périphérie du projet seront conservés et une clôture adaptée à la petite faune sera mise en œuvre limitant ainsi l'impact du projet sur les déplacements et l'alimentation de la petite faune terrestre.

Il est mentionné à la page 3 de l'avis : « Il faut noter qu'une partie seulement des zones classées à enjeux forts vis-à-vis de la faune est évitée dans le cadre des mesures. La superficie de landes et de pelouses à enjeux forts pour laquelle l'évitement n'est pas prévu peut être estimée à 9000 m² environ (enjeux reptiles et avifaune nichant au sol principalement) ».

Sont repris ici les informations présentées dans l'étude d'impact environnemental et dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. En effet, la MRAe a recommandé d'apporter des précisions sur les enjeux et les incidences du projet sur l'avifaune des milieux ouverts (Alouette lulu et Engoulevent d'Europe) nicheuses dans l'emprise du projet et sur les reptiles.

Alouette lulu : L'espèce n'a été contactée qu'au niveau de la pointe Nord du site. Aucun couple nicheur n'a été observé sur l'emprise foncière du projet. Elle est en revanche susceptible de nicher sur les milieux ouverts à proximité (dans la prairie mésophile juste à l'ouest du site par exemple). Cette prairie mésophile se situe en dehors du périmètre des 50m de l'OLD. Quand bien même, la mesure R11 limite ces interventions à une période non sensible pour l'espèce (entre octobre et février). Il n'y a pas d'impact résiduel sur cette espèce.

Engoulevent d'Europe : Un individu nicheur a été observé sur le site, dans l'habitat de lande basse à Genévriers et Armoise blanche et Pelouse xérophile, sur la zone pentue au centre-ouest du site. L'espèce, commune à assez commune dans le département, niche soit dans les landes semi-ouvertes (comme l'individu observé sur le site), soit dans les boisements clairs voire les coupes forestières.

A l'échelle du site, les landes fermées et le boisement embroussaillé ne lui sont pas favorables. L'habitat de lande semi-ouverte sur lequel il a été observé est évité par l'implantation des panneaux. Le calendrier des interventions en phase travaux (mesure R5) et en phase d'exploitation (mesure R10) permet d'éviter le risque de destruction d'individu et de nichée en période de reproduction. La mesure

¹ [Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques - La librairie ADEME](#)

R10 spécifie également le maintien de patches de lande sur cette zone pour maintenir un habitat favorable pour l'espèce.

Comme indiqué dans le tableau de la page 162, demeure l'impact résiduel faible lié à la possibilité que l'individu ne revienne pas nicher dans cette lande semi-ouverte une fois le projet en place du fait d'un possible effet d'effarouchement par la présence des installations photovoltaïques à proximité directe de cet habitat. S'agissant d'un unique couple et au regard du contexte local autour du site qui offre de nombreux habitats tout aussi favorables, cette éventualité ne remet cependant pas en cause la pérennité de ce couple localement.

Les impacts résiduels sur l'avifaune après application de l'ensemble des mesures environnementales sont considérés comme négligeable à faible. Un suivi environnemental sera mis en œuvre en phase chantier afin de contrôler la bonne réalisation du chantier et le respect des mesures. Un suivi écologique en phase exploitation sera également assuré pour vérifier notamment la persistance et la fonctionnalité des éléments issus des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant les reptiles, les habitats les plus ouverts (les seuls qui pourraient éventuellement correspondre à l'écologie du lézard ocellé et plus généralement aux autres espèces de reptiles) sont ceux bénéficiant d'un niveau d'enjeu fort pour la flore et les habitats naturels et sont évités par les zones d'implantation des panneaux. Les mesures d'adaptation des périodes de travaux et d'entretien permettent d'éviter les risques de destruction d'individus de reptiles. De plus, des cordons de pierres sèches et des fuseaux avec pierriers en « pas japonais » seront créés (cf. mesure R4 : Aménagements en faveur de la petite faune (reptiles notamment) sur le parc, page 144 de l'étude d'impact). Cette mesure vise à renforcer la fonctionnalité pour les reptiles des milieux préservés sur le site et participe au corridor de la trame « milieux ouverts ». Ils seront créés prioritairement à partir des pierres récupérées sur le site lors des travaux, complétées si besoin avec des pierres extérieures de même type. A noter également que la clôture sera adaptée à la petite faune (cf. mesure R9 : Limitation de l'impact sur la faune en phase d'exploitation, page 148 de l'étude d'impact). Ainsi, après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les reptiles sont jugés négligeables à faibles.

Il est mentionné à la page 4 de l'avis : « Sur les clôtures, le dossier évoque la possibilité de mettre en place des passages à faune en remplacement des mailles larges et souples. Cette possibilité est à approfondir car les mailles souples en partis basse risquent de piéger les espèces tentant de franchir la clôture par forçage. La réalisation de passages à faune devrait mieux limiter la fragmentation des habitats. La taille de ces passages à faune devra être précisée et devra être adaptée aux espèces présentes sur le secteur considéré. Ces passages à faune devront être régulièrement repartis le long de la clôture. Les angles devront en être équipés de façon à éviter le blocage des espèces ».

wpd prend bien note de la remarque de l'OFB sur le fait que les mailles souples risquent de piéger et blesser la faune.

Il peut tout à fait être proposé la création de passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm dans la clôture au ras du sol (cf. Figure 1), répartis de façon régulière le long de la clôture, pour permettre la circulation de la petite faune. Ainsi, le site ne sera pas un obstacle infranchissable pour une grande diversité d'espèces. Cette solution devra toutefois être discutée avec les éleveurs ovins qui souhaiteraient bénéficier de la centrale comme espace de pâturage supplémentaire, ceci afin d'éviter tout risque de blessure ou de sortie potentielle d'animaux du troupeau.



FIGURE 1 : EXEMPLE DE CLOTURES AVEC PASSAGE A FAUNE (SOURCE SCHEMA : BRUXELLES ENVIRONNEMENT, SOURCE PHOTO : ARTIFEX)

Il est mentionné à la page 4 de l'avis : « Au niveau des panneaux, un espacement de l'ordre de 5 m entre les panneaux et une hauteur de 1,10 m à 1,20 m devront être mis en œuvre pour limiter les effets de modification de l'état initial ».

Il est important de préciser que le projet résulte d'un long processus de réflexion prenant notamment en compte les enjeux environnementaux et les contraintes techniques. Ainsi, dans le cadre du projet photovoltaïque de Bach, le point bas des panneaux a été fixé à 1 m et l'espacement entre 2 rangées a été fixé à 4 m. Augmenter l'inter-rangée de 4 à 5 m serait consommateur d'un surcoût d'espace. Or le projet a été conçu de sorte à optimiser l'espace utilisé, d'autant que la prise en compte d'une partie des enjeux environnementaux du site a conduit à réduire la surface à aménager.

Par ailleurs, le point bas des panneaux fixé à 1m est conforme aux recommandations de l'Idele (Institut de l'élevage). Dans le Guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol intitulé « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants »², il est mentionné « *Compte tenu des références bibliographiques et des retours d'expériences, une hauteur minimale de 1 m est recommandé pour les ovins.* ».

Il est mentionné à la page 4 de l'avis : « Concernant l'angle d'inclinaison (prévu à 20°), en dessous de 30°, la surfaces des panneaux est confondue avec une surface d'eau par les chiroptères qui les percutent en tentant de venir s'y abreuver. Pour éviter ces confusions, il conviendra de prévoir un dispositif de type texturage ou bande en relief. »

Concernant l'impact des panneaux sur les chauves-souris qui auraient tendance à les confondre avec des surfaces en eau, selon le guide de l'ADEME et de l'OFB de 2023³, leur mortalité par collision semble néanmoins limitée. Cet effet est toutefois à davantage documenter. Les suivis environnementaux mis en œuvre en phase exploitation dans le cadre du projet permettront d'apporter plus d'éléments de réponse. Dans le cadre du projet, les panneaux seront traités anti-reflet ce qui atténuera la lumière polarisée réfléchiée par les panneaux et limitera l'attrait des panneaux sur certaines espèces d'insectes notamment et donc sur certaines espèces de chauves-souris et oiseaux se nourrissant de ces insectes.

² <https://www.inn-ovin.fr/wp-content/uploads/2021/10/Lagrivoltaisme-applique-a-lelevage-des-ruminants.pdf>

³ [Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques - La librairie ADEME](#)

A noter également que l'efficacité d'un dispositif de type texturage ou bande en relief sur les panneaux doit être éprouvée. L'impact économique liée à une réduction de la surface noire active de ces panneaux doit aussi être quantifié.

Il est mentionné à la page 4 de l'avis : « Une incidence résiduelle notable persiste après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction notamment sur les habitats favorables à la faune (pelouses et landes) dont les enjeux sont qualifiés de forts ».

Comme présenté à la page 158 de l'étude d'impact d'environnemental : « Les impacts résiduels du projet sur l'environnement, suite à la mise en œuvre des volets « Eviter » et « Réduire » de la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) sont négligeables à faibles. Certains habitats naturels du site, les pelouses sèches ouvertes et semi-ouvertes, bénéficient d'un évitement des implantations et de mesures de réduction portant sur leur gestion qui permettent même d'attendre des effets positifs sur leur maintien et leur état de conservation. Aussi, aucun besoin compensatoire n'apparaît à l'issue de cette démarche ». De plus, un chapitre de l'étude d'impact porte sur l'analyse de la nécessité de déclenchement d'une demande de dérogation espèces protégées, cf. pages 161 à 163. **Il ressort de cette analyse la non-nécessité d'une demande de dérogation pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet.**

Il est mentionné à la page 4 de l'avis : « De même, les milieux de chênaie pubescente qui doivent faire l'objet d'un défrichement ne bénéficient d'aucune mesure d'évitement ou de réduction alors que plusieurs espèces de chiroptères « arboricoles » ont été répertoriés sur le site ».

Les résultats des inventaires complémentaires réalisés en juillet 2023 ont montré la présence de 2 espèces susceptibles de gîter dans les arbres : la Barbastelle d'Europe et la Noctule de Leisler. Toutefois, les arbres de la chênaie pubescente présentent tous les mêmes caractéristiques physiques au sein de la chênaie pubescente permettant d'écarter la présence de chiroptères arboricoles, même de façon temporaire lors de transit par exemple. En effet, aucun arbre ne présente de cavités, d'écorces décollées pouvant convenir aux chiroptères (chêne pubescente avec peu d'arbres sénescents). Ainsi, les gîtes arborés pour la Barbastelle d'Europe et la Noctule de Leisler se trouvent plutôt dans les boisements périphériques à la zone d'implantation du projet. Après application des mesures environnementales, le niveau d'impact sur les bois pour les chiroptères est considéré comme très faible. De plus, la chênaie pubescente n'abrite pas d'espèces avifaunistiques présentant de forts enjeux, et par ailleurs ce sont des milieux très représentés autour du site du projet. Enfin, aucun arbre favorable à l'accueil d'insectes saproxyliques patrimoniaux et plus particulièrement de coléoptères n'a été recensé.

A noter que l'opération de défrichement donnera lieu à une compensation forestière. L'octroi de l'autorisation de défrichement peut être subordonné à certaines obligations, à charge pour le bénéficiaire de les mettre en œuvre dans un délai maximal d'un an, telles que :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.

- L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Les autorisations de défrichement sont valables 5 ans, prorogeables de 5 ans en cas de recours contre l'autorisation ou en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement dûment démontrée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Il est mentionné à la page 4 de l'avis : « La réouverture du milieu semble favorable aux espèces des milieux ouverts mais le travail du sol et la mise en place de cultures à gibier risquent de modifier de façon trop importante les communautés végétales naturelles. Le porteur de projet devra garantir la maîtrise foncière sur les parcelles concernées pendant toute la durée prévue de l'exploitation du parc photovoltaïque ».

Comme présentée à la page 159 de l'étude d'impact environnemental, la mesure d'accompagnement A2 consiste à implanter des « cultures faunistiques » sur plusieurs petites parcelles, bordant l'ouest du site du projet. Il s'agira de cultures composées de mélanges diversifiés incluant des céréales, des légumineuses et des crucifères, à objectif unique de support de la biodiversité (et non de production agricole). Ces cultures seront implantées de manière extensive : sans travail profond du sol, avec une assez faible densité de semis de sorte à favoriser l'implantation de flore spontanée, sans fertilisation ni emploi de produits phytosanitaires.

Au-delà de leur intérêt pour le petit gibier, ces cultures faunistiques sont également très favorables à l'entomofaune, et en particulier aux pollinisateurs (elles offrent une ressource en fleurs) ainsi qu'aux orthoptères. Par conséquent, elles favorisent également l'avifaune et les reptiles qui y trouvent une belle ressource alimentaire en insectes. De plus, la réouverture du vallon créera un corridor de chasse très favorable aux chiroptères.

Les démarches pour avoir la maîtrise foncière de ces parcelles se feront dans un second temps, après l'obtention du permis de construire. A noter que les mesures d'accompagnement ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire, elles sont donc purement optionnelles et peuvent être proposées en complément des autres mesures pour renforcer leur pertinence ou leur efficacité sans toutefois pouvoir s'y substituer.

Il est mentionné à la page 4 de l'avis : « Une obligation de résultat est liée aux mesures Eviter, Réduire, Compenser proposées dans le dossier. Si les résultats de suivi proposé concluent à une non atteinte des objectifs recherchés, le porteur de projet devra proposer des actions complémentaires ».

La mesure S2 - Suivi écologique de la fonctionnalité des éléments issus des mesures, décrite à la page 159 de l'étude d'impact, permettra de déterminer l'évolution de la biodiversité au sein et à proximité

du projet et en cas d'effet avéré, ceux attribuables notamment à l'évolution du milieu (changement climatique par exemple) ainsi que ceux liés à la présence du parc photovoltaïque.

En cas d'effet significatif sur les populations en lien direct avec la présence du parc photovoltaïque, wpd s'engage à se rapprocher des services de la Préfecture afin de définir des mesures correctives permettant de remédier à de tels effets, hors de la centrale. Ces mesures pourront figurer dans un arrêté complémentaire au permis de construire.

Il est mentionné à la page 5 de l'avis : « La démarche d'évaluation environnementale est jugée insuffisante. [...] Des précisions devront être apportées sur :

- l'état initial qui devra intégrer toutes les données biodiversité fournies (données OFB de 2022) ;**
- le type de clôtures prévues permettant le passage de la petite faune (il conviendra d'étudier la possibilité de mettre en place des passages à faune) ;**
- le mode de calcul du bilan carbone en tenant compte des effets du défrichement ;**
- le cumul des impacts des projets photovoltaïques à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité.**

Des justifications devront être apportées sur :

- la déclinaison de la séquence ERC concernant les secteurs identifiés en enjeu forts mais non évités dans le dossier présenté (landes et pelouse xérophile) ;**
- la déclinaison de la séquence ERC sur la chênaie pubescente, habitat favorable aux chiroptères et à l'avifaune ;**
- l'espacement et la hauteur minimum des panneaux ;**
- la mise en place sur les panneaux de dispositifs limitant le risque de chocs pour les chiroptères pouvant les confondre avec une surface en eau ;**
- les mesures d'accompagnement de réouverture du milieu sur des parcelles voisines (la mise en place de cultures à gibier ne semble pas adaptée et la maîtrise foncière devra être assurée.) »**

Les réponses apportées aux différentes remarques précédentes répondent à l'ensemble des éléments repris dans l'encart ci-dessus.

Il est mentionné à la page 5 de l'avis : « Le projet est la source d'une incidence résiduelle notable sur plusieurs espèces protégées au titre de l'article L.411-11 du CE. La nécessité d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du CE devra être confirmée ou infirmée par la DREAL Occitanie (département biodiversité) ».

Comme mentionné dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, sur recommandation du pôle ENR du département du Lot animé par la DDT46, la société wpd s'est rapprochée du service espèces protégées de la DREAL Occitanie en amont du dépôt du dossier pour une réunion de présentation du projet. Cette réunion a eu lieu en visioconférence le 9 septembre 2022. En complément de cette visioconférence, le tableau complet concluant sur la non-nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées, réalisé par le bureau d'études Rural Concept expert en écologie, qui figure dans

l'étude d'impact environnemental (pages 161 à 163) a été transmis dans la foulée au service espèces protégées de la DREAL Occitanie (cf. mail en **annexe 2**). Ces derniers éléments transmis et la visioconférence n'ont cependant pas été suivis d'un retour de la DREAL Occitanie. A noter qu'en complément des observations de la MRAE, des inventaires complémentaires, dans la chênaie pubescente, relatifs aux chiroptères et insectes saproxyliques ont été réalisés en juillet 2023 (**annexe 1**). Il ressort de ces inventaires, l'absence d'arbre favorable à l'accueil d'insectes saproxyliques patrimoniaux et l'absence de gîte pour les chiroptères arboricoles. Les impacts résiduels du projet pour les insectes saproxyliques sont qualifiés de négligeables. Les impacts résiduels du projet pour les chiroptères sont qualifiés de négligeables à faible et plus particulièrement de très faible à négligeable en ce qui concerne les espèces utilisant des gîtes arboricoles. Ces derniers résultats viennent confirmer la non-nécessité de réaliser une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

3 Avis du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNR)

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour la construction et exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Bach, le PNR des Causses du Quercy a émis un avis le 20 janvier 2023.

Il est mentionné à la page 1 de l'avis : « Il n'est fait mention de l'ouverture du capital de la société de projet aux collectivités locales, ni aux citoyens. Il n'est pas non plus fait mention d'intégrer la SEM Départementale comme évoqué en Pôle EnR. Un projet sans portage par les collectivités et citoyens ne pourra recevoir d'avis positif du Parc. Le dossier présenté fait apparaître un déficit d'implication directe des habitants lors de la construction du projet (une unique réunion, un mois avant le dépôt de permis de construire) ».

- La gouvernance partagée d'un projet ne passe pas systématiquement par une prise de participation au capital d'une société. Sur ce projet, la commune est propriétaire du terrain et à l'initiative du projet. Aucune décision n'est prise sans son avis. Elle sera la première bénéficiaire des retombées économiques de la centrale compte tenu des loyers et des taxes versés.
- L'appropriation de la population est par ailleurs travaillée depuis longtemps par les élus à travers une inscription dès 2010 du projet dans la carte communale, des communications régulières et transparentes sur l'avancée du projet, son inscription dans le programme de mandature, un partage en réunion publique en septembre 2022.
- Le projet de centrale photovoltaïque de Bach Pech Mejo a enfin été partagé et ajusté au cours des différents échanges et visites de site avec les services de l'Etat, les services du PNR, le technicien de la Chambre d'Agriculture, le délégué local de la FNO (Fédération Nationale Ovine) et les écologues et paysagistes indépendants de bureau d'études Rural Concept.
- Sur demande du PNR, la SEM Lot Energies Nouvelles a été rencontrée pour une ouverture du capital, c'est maintenant à elle de définir sa position technique et financière sur ce projet (cf. mail en Annexe du présent document).

Il est mentionné à la page 2 de l'avis : « Les membres de la Commission environnement et énergie du Parc regrettent qu'au lieu d'un projet en revente totale, des solutions de type portage local ou projet en autoconsommation collective n'aient pas été étudiés. Ces alternatives auraient permis au territoire de bénéficier de retombées du projet. Dans cette même logique, l'engagement du porteur

de projet à travailler avec des entreprises locales doit être étendu à l'ensemble du chantier (terrassement, clôtures, etc) et non restreint au seul entretien du couvert végétal ».

Concernant la question de la revente totale de l'électricité, la centrale photovoltaïque de Bach n'est pas un projet 100% citoyen, en autoconsommation et expérimental. C'est un projet de plus grande envergure chargé d'alimenter le réseau national et de participer à la livraison d'une électricité en quantité et peu chère notamment pour les industriels et groupement d'achat d'artisans souhaitant sécuriser leur approvisionnement en électricité verte. Les objectifs de la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie et du PNR ne peuvent pas uniquement reposer sur des projets en toitures ou au sol comme le projet de Carayac. Il faut développer tous les segments du marché. Ce projet répond à un type d'équilibre économique très dépendant de la taille du projet et des coûts de raccordement.

Pour la réalisation du chantier, wpd sollicitera l'ensemble des entreprises locales compétentes sur le secteur. Un inventaire sera fait le moment venu avec la CCI et le service économique de l'intercommunalité.

Il est mentionné à la page 2 de l'avis : « Par ailleurs, aucun engagement d'entretien via le pâturage ovin n'a été conclu à ce stade, le porteur de projet spécifiant en page 31 du résumé non technique, qu'à ce jour il n'est prévu aucune « retombée directe pour le secteur agricole local ».

Comme évoqué en page 31 du résumé non technique, le terrain du projet n'a plus aujourd'hui de vocation agricole. Cependant, en concertation avec les acteurs agricoles locaux, un éleveur local ou en transhumance qui serait à l'avenir intéressé pour intégrer l'entretien de ce site à son système pourra en adresser la demande. Une convention sera alors établie entre wpd et l'éleveur.

Des contacts ont été pris avec les éleveurs des communes de Bach et de Caylus. A noter également que lors de la réunion publique organisée par la Mairie en présence de la société le 14 septembre 2022, deux éleveurs de la région ont manifesté leur intérêt de pouvoir bénéficier de ce « nouvel espace de pâturage ».

Il est toutefois illusoire de penser que la centrale va apporter des retombées économiques pour le secteur agricole. Le site ne sera en capacité de fournir que 1 ou 2 mois de pâturage par an compte tenu de la pauvreté des sols. L'avenir de l'élevage dans le secteur ne passe donc pas par la centrale de Bach mais plutôt par la capacité des élus et des collectivités à construire un projet sérieux d'association foncière pastorale.

Parallèlement à la mise en place de cette opportunité foncière pour l'élevage, la commune va relancer le travail qu'elle avait engagé autour de la création d'une Association Foncière Pastorale. L'objectif de cette association étant in fine d'aider à l'installation d'un éleveur en s'appuyant sur du foncier appartenant à des propriétaires intéressés par la remise en pâture et l'entretien de leur parcelle.

A terme, la parcelle du site de centrale photovoltaïque pourrait servir de point de départ et de ralliement pour le redéveloppement local de l'agropastoralisme sur la commune.

Il est mentionné à la page 2 de l'avis : « L'implantation des modules photovoltaïques sur structures en bois du causse, exploités sur la parcelle ou à proximité, aurait permis de maximiser l'usage des matériaux locaux tout en travaillant avec une entreprise locale ».

Dans le cadre du projet de Bach Pech Mejo, les structures qui portent les modules photovoltaïques seront en acier inoxydable. Ce matériau a l'avantage d'être imputrescible et durable dans le temps, à l'inverse du bois qui, bien qu'il puisse être traité contre des agressions extérieures de diverses natures (insectes, humidité, amplitude thermique etc), ne sera pas aussi résistant que l'acier et ceci pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

A noter que des poteaux en bois pour la clôture, un grillage de type « ursus » de couleur gris et un bardage bois pour les bâtiments techniques seront mis en place afin que la centrale photovoltaïque s'insère au mieux dans le paysage local.

Il est mentionné à la page 2 de l'avis : « Enfin, le Parc attire l'attention sur le fait que les enjeux prioritaires inscrits dans le PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne sont la préservation des paysages et le tourisme. L'impact paysager direct du projet, notamment depuis le GR pourrait avoir un effet sur l'attractivité du secteur. Sur cette question, le dossier ne présente pas d'étude poussée des covisibilités, en fonction des saisons, ni de proposition d'adaptation des structures pour en limiter l'impact visuel ».

Le GR de Pays de Midi Quercy longe la pointe nord du site. Dans le cadre du projet, il est prévu d'exclure de l'emprise clôturée une surface de 0,45 ha au niveau de la pointe nord du site, soit un recul d'environ 100 m entre le chemin de randonnée et la clôture au nord (cf. mesure E1 : Evitement des habitats ouverts et semi-ouverts, page 142 de l'étude d'impact). Ainsi, la conservation des filtres visuels existants (arbres et une partie des arbustes) sur la pointe Nord masquera les panneaux photovoltaïques implantés derrière par rapport au GR du pays de Midi de Quercy et au point de vue un peu ouvert sur le vallon offert par la prairie attenante au site. De plus, les choix de teintes et matériaux adaptés pour la clôture la rendront peu différente (hormis sa hauteur) des nombreuses clôtures de parcours ovins habituelles dans les paysages du secteur (cf. mesure R2 : Intégration paysagère des bâtiments, clôtures, accès, voies et stationnements, page 144 de l'étude d'impact). A noter également qu'une analyse détaillée des impacts résiduels sur le paysage a été réalisée depuis le GR de Pays Midi Quercy, en été et en hiver (cf. prises de vue et analyse Figure 2). Compte tenu du fait que le projet sera dissimulé derrière la végétation conservée, l'impact résiduel est jugé très faible à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.



Vue n°3



Il s'agit d'une vue prise depuis le GR de Pays de Midi Quercy, en provenance de Vaylats (ouest). Le GR se poursuit sur le chemin empierré le plus à gauche sur la vue. Le chemin enherbé bien visible dans l'axe de la prise de vue correspond à la limite Nord du site. Juste derrière le muret de pierres sèches et la haie arbustive puis arborée bordant la prairie, se trouve le chemin qui longe la limite Ouest du site.

Les premières implantations de panneaux photovoltaïques débutent au-delà des premiers grands arbres visibles en bordure de la prairie. Ainsi, les arbres bordant ce chemin en limite ouest du site ainsi que ceux présents sur la pointe Nord du site (conservés) masqueront le reste du site.

AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	
Demande de Permis de Construire	
Pièces Complémentaires au PC 046 013 22 B 0002	
PC06.3 - Insertion Paysagère	

MARQUE DÉPOSÉE
SELVIE D'ARCHITECTURE VERGELY
 85 300 CAUSSADE
 05 63 65 10 20
 contact@imgvergely-architecte.fr

OBJET :
 PC
 Echelle :
 1/100
 DATE D'ÉMISSION :
 28/07/23

MARQUE DÉPOSÉE
ENERGIE BACH
 Pech Mejo
 46230 BACH



FIGURE 2 : ANALYSE DE LA VUE RAPPROCHEE DEPUIS LE GR DE MIDI QUERCY

Il est mentionné à la page 2 de l'avis : « L'étude révèle des insuffisances ou approximations en matière d'inventaire qui ne permettent pas d'évaluer de façon suffisamment objective les incidences du projet sur la partie boisée du site. Les méthodologies d'évaluation et d'étude du volet biodiversité relative au volet chiroptères et à la recherche d'insectes saproxyliques sont insuffisantes pour qualifier l'impact du projet (cf. Annexe) ».

Suite aux remarques formulées en annexe de l'avis du PNR du 20 janvier 2023, une note a été rédigée par le bureau d'études Rural Concept et son partenaire NATECO. Celle-ci se trouve en annexe de ce document (cf. **annexe 3**). Il est également important de noter que des inventaires complémentaires sur les chiroptères et les insectes saproxyliques ont été réalisés en juillet 2023. L'**annexe 1** présente les résultats de ces inventaires.

Les conclusions de ces inventaires complémentaires menés sont :

- **sur les insectes saproxyliques** : Aucun arbre favorable à l'accueil d'insectes saproxyliques patrimoniaux et plus particulièrement de coléoptères n'ayant été recensé, les impacts résiduels du projet pour ce groupe sont qualifiés de négligeables.

- **sur les chiroptères** : Après analyse des enregistrements complémentaires, la potentialité des boisements de la ZIP pour procurer des gîtes aux espèces de Chiroptères arboricoles a été évaluée comme très faible. Il n'est donc pas attendu de gîte arboré au sein de la ZIP. En outre, le boisement ne présente pas de spécimen possédant des caractéristiques favorables pour l'accueil de chiroptères. Les

arbres en présence présentent tous les mêmes caractéristiques physiques permettant d'écarter la présence de chiroptères, même de façon temporaire lors de transit par exemple. En effet, aucun arbre ne présente de cavités, d'écorces décollées pouvant convenir aux chiroptères. Les impacts résiduels du projet pour ce groupe sont qualifiés de négligeables à faibles et plus particulièrement de très faibles à négligeables en ce qui concerne les espèces utilisant des gîtes arboricoles.

Il est mentionné aux pages 2 et 3 de l'avis : « Concernant la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC), l'étude environnementale conduit le Parc à formuler une réserve.

Le projet n'est pas jugé satisfaisant pour le scénario retenu n°3. Ce scénario prévoit un développement sur la chênaie dont les enjeux environnementaux sont d'intérêt pour le Parc avec la présence d'arbres de gros diamètres présentant des critères de sénescence. La zone de 3,68 ha de Chênes pubescents, soumise à autorisation de déboisement, a été sous-prospectée lors de la phase inventaire. L'étude ne permet pas d'apprécier l'impact du projet sur cet habitat, principalement sur les enjeux relatifs aux insectes saproxyliques et aux chiroptères. La recherche des loges potentielles à chiroptères n'a pas été réalisée, et le résultat de recherches d'arbres sénescents n'apparaît pas dans l'étude. En conséquence, la richesse spécifique de cette zone boisée n'est pas évaluée objectivement.

Dès lors, le scénario 2 avec la variante éco-pâturage, est jugé plus acceptable permettant à la fois d'éviter les pelouses sèches à enjeu fort et le boisement sénescents. Le projet permettrait de rouvrir des pelouses en phase d'embroussaillage et de gagner une fonctionnalité de corridor sur une partie du site à la condition que la gestion soit adaptée aux enjeux environnementaux. Le Parc pourrait se tenir à disposition du porteur de projet dans cet objectif ».

Les inventaires complémentaires réalisés en juillet 2023 (cf. **Annexe 1**) ont permis de montrer l'absence d'arbre sénescents dans la chênaie pubescente. Il s'agit à l'origine d'une lande ouverte piquetée de quelques chênes pubescents qui suite à l'abandon pastoral s'est complètement fermée, contrairement à un certain nombre de boisements dans la proximité immédiate du site et dont le caractère boisé est plus ancien. Le boisement sur le site du projet se présente aujourd'hui avec une strate arbustive de type lande à genévriers fermée et fourrés, très dense, occupant tout le sous-bois et peu différenciée en hauteur de la strate arborée. **Il n'y a aucun arbre favorable à l'accueil d'insectes saproxyliques patrimoniaux et le boisement ne présente pas de spécimen d'arbres possédant des caractéristiques favorables pour l'accueil de chiroptères.**

Les résultats de ces inventaires complémentaires confirment que le scénario n°3, pour lequel une autorisation de défrichement sur 3,68 ha sera nécessaire, est la solution finale retenue dans le cadre du projet. **Le boisement a été classé en enjeu faible pour la faune.** Après application des mesures environnementales, le niveau d'impact sur les bois pour les chiroptères est considéré comme faible et l'impact résiduel du projet sur les gîtes arboricoles est jugé très faible à négligeable.

TABLEAU 1 : IMPACTS BRUTS, MESURES ENVIRONNEMENTALES ET IMPACTS RESIDUELS CONCERNANT LES CHIROPTERES

Taxons ou habitats		Enjeux	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels
Chiroptères	Plein ciel	Modéré	Très faible	R1-Conservation de filtres boisés lisières R3-Limitation de l'impact sur le sol et restauration d'une végétation herbacée diversifiée R5-Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces R6-Respect des emprises du projet et mise en défens des secteurs à enjeux écologiques	Négligeable
	Bois et sous-bois	Faible	Faible à modéré (Individus et Habitat alimentation)		Faible

	Lisières	Fort à très fort	Fort (Habitat alimentation et déplacement)	R9-Limitation de l'impact sur la faune en phase d'exploitation R10-Gestion écologique des zones préservées au sein du parc photovoltaïque R11-Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques	Faible
	Milieux ouverts et semi-ouverts	Fort	Modéré (Habitat alimentation)		Faible
	Gîtes arboricoles	Assez fort	Faible (attendus dans les boisements en périphérie du site du projet)		Très faible à négligeable

De plus, les boisements n'abritent pas d'espèces avifaunistiques présentant de forts enjeux, et par ailleurs ce sont des milieux très représentés autour du site du projet. Enfin concernant le potentiel enjeu du bois vis-à-vis des insectes saproxyliques, aucun individu ou indice de présence n'a été relevé dans les bois.

Concernant les milieux plus ouverts sur le site, tous les secteurs d'habitats naturels à enjeu fort (qui correspondent aux pelouses sèches les moins refermées et les plus diversifiées) ont bénéficié d'un évitement total vis-à-vis des implantations de bâtiments techniques, pistes et panneaux.

Enfin, bien que l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe aient été contactés sur le site, au niveau de la pointe nord du site pour l'Alouette lulu et à l'ouest du site pour l'Engoulevent au niveau de l'habitat de lande basse à Genévriers et Armoise blanche & Pelouse xérophile, les impacts résiduels sur ces 2 espèces protégées sont jugés non significatifs (pour rappel, les zones où ont été contactées l'Alouette Lulu et l'Engoulevent d'Europe sont laissées libres de panneaux). Des mesures environnementales sont mises en place dans le cadre du projet pour éviter la destruction d'individus et favoriser leur retour sur site.

Tous ces éléments permettent de justifier le maintien du scénario n°3 comme scénario final d'implantation.

Il est mentionné à la page 3 de l'avis : « les méthodes et le projet final de remise en état écologique du site ne sont pas précisés. La société WPD « s'engage à un retour à un état aussi proche que possible de l'état initial des parcelles prises à bail ». Des précisions sont apportées sur le devenir des câbles, poste électrique, panneaux photovoltaïques, mais aucune information n'est donnée sur les pistes lourdes, les clôtures, et plus globalement l'habitat (revégétalisation, état des sols). Il apparaît donc impossible de juger de l'état final du site, de sa fonctionnalité pour la biodiversité ».

La remise en état du site est décrite au paragraphe 4.5.5 Phase de démantèlement, page 38 de l'étude d'impact. En complément de ces éléments, il faut préciser que la clôture périphérique sera entièrement démontée. La piste lourde pourra être retirée ou laissée sur place. Ceci sera à discuter avec la commune en temps voulu. Lors de la restitution du site à la commune, il n'est pas prévu de remanier les terres. La prairie développée sous et entre les modules pendant toute la durée d'exploitation de la centrale sera maintenue. A noter tout de même qu'une dégradation du couvert végétal au niveau de la zone projet est à prévoir, en lien avec le retrait des installations et le passage répété des engins. Cet impact apparaît limité, la revégétalisation se fera progressivement.

Il est mentionné à la page 3 de l'avis : « Les éléments demandés par le Parc à la suite du pôle EnR restent manquants ou incomplets. A ce titre et suite à la consultation de l'ensemble des membres de la Commission environnement et énergie du Parc, le projet de WPD à Bach ne remplit pas les conditions fixées par les instances du Parc pour bénéficier d'un avis positif ».

Les réponses apportées ci-dessus dans ce document permettent de répondre aux différentes remarques et réserves émises par le PNR.

4 Avis de la direction des infrastructures de mobilité du département du Lot

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Bach, le Service territorial routier de Cahors de la Direction des infrastructures de Mobilité du Département du Lot a émis un avis le 04 avril 2023.

Il est mentionné à la page 1 de l'avis « [...] à ce titre j'émet :

D'une part,

- **Un avis défavorable à l'accès direct sur la Route départementale n°22 ;**

D'autre part,

- **Le projet nécessitant le passage de véhicules de travaux publics pour le chantier, un état des lieux devra être fait entre le Maître d'ouvrage et le département avant et après travaux ».**

En réponse à l'avis du Service territorial routier de Cahors du Département du Lot, wpd réalisera un état des lieux sur un tronçon de 50 mètres en direction du nord et 50 mètres en direction du sud, à partir de la zone d'accès du chantier (située à l'est du site et bordant la RD 22), de la route départementale n°22 empruntée par les camions lors de la construction du parc photovoltaïque de Bach, avant et après les travaux. Aussi, wpd s'engage à payer les frais de réfection de la voirie sur ce même périmètre défini dans l'état des lieux (50 mètres de part et d'autre la zone d'accès chantier) en cas de dégradation par les véhicules de chantier lors de la construction du parc photovoltaïque. Un nettoyage de la RD 22 aux abords directs de la zone d'accès du chantier pourra aussi être réalisé si nécessaire pendant la phase chantier.

5 Avis du service Patrimoine Environnement et Aménagements Durables du département du Lot

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Bach, le Service Patrimoine Environnement et Aménagements Durables de la Direction de l'Education et de la vie Locale du Département du Lot a émis un avis le 05 juillet 2023.

Il est mentionné à la page 1 de l'avis « [...] Comme vous le savez, le Département et la quasi-totalité des communautés d'agglomération et de communes lotoises ont élaborés une charte pour un développement maîtrisé du photovoltaïque dans le Lot.

Cette charte affirme des valeurs et exigences communes auxquelles le projet ne répond pas. Je ne peux en conséquence qu'émettre un avis négatif à son encontre ».

Comme précisé dans la Charte départementale pour le développement du photovoltaïque dans le Lot⁴, le développement du photovoltaïque « *peut et doit d'abord s'envisager sur les toitures et les parkings. En complémentarité, le photovoltaïque au sol a aussi vocation, dans certaines conditions, à répondre à des besoins locaux en énergie. Pour cela, il convient de privilégier d'abord l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts quant à leurs qualités paysagères, agricoles ou écologiques (par exemple carrières, anciennes décharges, zones de dépôts ou délaissés routiers, parkings et aires de co-voiturage...).* »

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo, une analyse de l'inventaire de l'ADEME faisant état d'un potentiel de 53 GW installables sur des friches, sites dégradés ou des parkings en métropole publié en 2019 et du CEREMA publié sur CARTOFRICHE a été conduit (cf. chapitre 4.2 Historique et contexte du projet, page 24 de l'étude d'impact). Il ressort de cette analyse l'identification de 31 friches dans le Lot. Sur ces 31 friches, 20 présentent un potentiel solaire. Cependant, nombre de ces sites repérés dans le Lot ne sont pas compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque (surface valorisable trop petite, présence de zone humide, présence de ZNIEFF, contraintes géotechniques...) et la sécurisation foncière s'y avère critique (propriété de l'Etat ou en cours de développement par un autre énergéticien).

Suite à la recherche infructueuse parmi ces sites dégradés, wpd s'est attaché à identifier un secteur favorable à une prospection pour le développement de ce projet. Pour différentes raisons (détaillées dans l'étude d'impact), wpd a décidé de se concentrer sur le sud du Lot autour de la communauté de communes de Lalbenque Limogne.

Sur ce secteur, plusieurs signaux positifs sont, en effet, apparus :

- Un ensemble de postes source à l'ouest et au sud permettant d'investiguer le secteur de Lalbenque ;
- Un projet de développement de poste source à la frontière des départements du Tarn et Garonne, du Lot et de l'Aveyron de nature à offrir des opportunités de raccordement et un renforcement du réseau à l'est ;
- Le lancement de l'élaboration du PLUi.

Aussi et au-delà de l'identification dans la carte communale de Bach du site de Pech Mejo, plusieurs sites ont été investigués au sein de ce secteur (cf. tableau page 26 de l'étude d'impact).

Il ressort de cette analyse que les sites investigués présentent soit de fortes contraintes écologiques ou paysagères (site de Mas de vers à Lalbenque, ...), soit sont toujours en activité (site d'extraction de Vaylats, ...).

Suite à ce travail exploratoire, le site de Pech Mejo à Bach présentait plusieurs éléments différenciant positifs :

- Un terrain communal inscrit en zone de développement d'une carte communale ;
- Un site situé hors réservoir de biodiversité sur des terrains enfrichés parce qu'impropre à la culture et difficile à valoriser pour de l'herbe ou de la fauche ;
- Un site qui ne présente pas de covisibilité avec le village ou les habitations et positionné en retrait par rapport à la RD 22 ;
- Un terrain en partie plan et qui présente une légère déclivité vers le sud et l'Ouest ;
- Une taille de 10 ha qui permet d'adapter le projet aux possibilités de raccordement du secteur.

⁴ [charte_enr_photovoltaique.pdf \(lot.fr\)](#)

Comme énoncé dans la Charte départementale pour le développement du photovoltaïque dans le Lot, le paysage est une composante essentielle du cadre de vie et de l'attractivité du Lot, sa prise en compte attentive est fondamentale pour l'ensemble des projets d'installation d'unités de production d'énergie photovoltaïque. Il est important de préciser qu'une attention particulière a été portée au paysage dans le cadre du développement du projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo. Ainsi, le volet paysager de l'étude d'impact a été confié à un paysagiste-concepteur DPLG, diplômé de l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille. Des mesures environnementales (mesures d'évitement et mesures de réduction) ont été préconisées pour limiter les impacts du projet sur le paysage. Les impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine sont jugés très faibles à négligeables après application des mesures.

Le Département du Lot a pour ambition de devenir Département à énergie positive (DEPos) à l'horizon 2050. Selon la Charte Départementale, pour atteindre cet objectif il faudra « produire plus de 1000 GWh/an d'ici 2050 tout en diminuant de 40% nos consommations ». « L'atteinte de cet objectif suppose une nécessaire massification de la production ».

Le photovoltaïque au sol est une des sources d'énergies renouvelables permettant de produire de l'énergie massivement à des coûts maîtrisés.

6 Avis du Service régional de l'Archéologie

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Bach, le Service régional de l'Archéologie a émis un arrêté portant prescription d'un diagnostic archéologique et attribution à la Cellule départementale d'archéologie du Lot, le 29 novembre 2022.

wpd a bien pris note de l'arrêté n°76-2022-1192 du 29 novembre 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive. L'opération de diagnostic archéologique sera mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de construction du parc photovoltaïque de Bach Pech Mejo. Cette opération de diagnostic archéologique est attribuée à la Cellule départementale d'archéologie du Lot. L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 93 000 m², est figurée sur le document graphique annexé à l'arrêté. Une convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif sera signée entre le Département du Lot et wpd.

A noter que la MRAe dans son avis recommande de « compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques conduisant à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées ». Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, wpd apporte des éléments de réponse aux pages 7 et 8.

7 Avis de la commune de Vaylats

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Bach, le conseil municipal de la commune de Vaylats a émis une délibération lors de la séance du 10 janvier 2023. Le conseil municipal, en considérant les éléments exposés ci-dessous et après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'émettre un avis défavorable à l'implantation du projet photovoltaïque sur la commune de Bach.

Les éléments suivants ont été exposés :

Considérant que :

- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur un secteur avec des enjeux environnementaux très forts : forêts de feuillus, végétation arbustive en mutation, Landes, broussailles...

- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur une zone traversée par la Trame verte et bleue où la biodiversité est riche et que le projet sera entièrement grillagé,

- entre 2009 et 2018, 3300 hectares ont été artificialisés en moyenne chaque année en Occitanie et que cette modification des terres est le facteur direct le plus important de l'effondrement de la biodiversité,

- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) interdit les dispositifs de production d'énergie au sol au sein des trames vertes et bleues car cela perturbe l'écosystème et le passage des animaux,

- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un document supérieur à la carte communale,

Alors ce sont les éléments mentionnés dans le SCOT qui doivent être appliqués.

Concernant l'implantation du projet « *sur des secteurs avec des enjeux environnementaux très forts* » selon la commune de Vaylats et comme présenté dans l'étude d'impact environnemental, à la page 137, les secteurs à enjeu fort et une partie des secteurs à enjeu modéré pour les habitats et la flore seront évités. Concernant la faune, une partie des secteurs en enjeu fort et modéré seront évités. Cette mesure d'évitement concerne 0,45 ha au niveau de la pointe Nord du site et 1,42 ha au niveau du versant Ouest. A noter que la chênaie pubescente a été classée en enjeu faible pour la faune. Les impacts résiduels du projet pour les insectes saproxyliques sont qualifiés de négligeables. Les impacts résiduels du projet pour les chiroptères sont qualifiés de négligeables à faibles et plus particulièrement de très faibles à négligeables en ce qui concerne les espèces utilisant des gîtes arboricoles. Le Tableau 67 de la page 156 de l'étude d'impact synthétise les impacts résiduels sur les différents taxons et habitats après application des mesures d'évitement et de réduction. Ils sont tous jugés négligeables à faibles. De plus, la mise en œuvre des mesures de réduction portant sur la gestion des pelouses sèches ouvertes et semi-ouvertes permettra même d'attendre des effets positifs sur leur maintien et leur état de conservation. Aussi, aucun besoin compensatoire n'apparaît à l'issue de cette démarche ERC.

Concernant l'implantation du projet « *sur une zone traversée par la Trame verte et bleue où la biodiversité est riche et que le projet sera entièrement grillagé* » selon la commune de Vaylats, les impacts du projet sur la trame verte et bleue ont été analysés à la page 140 et 141 de l'étude d'impact. La sous-trame « milieux ouverts » a été pris en compte dans la conception du projet, en évitant d'implanter des panneaux photovoltaïques sur les habitats naturels contribuant à cette sous-trame au niveau de la pointe Nord du site et en évitant partiellement ceux au niveau du versant ouest et sud. Les habitats naturels contribuant à cette sous-trame sur le site et sur lesquels une implantation photovoltaïque a été maintenue sont des habitats de lande basse et de pelouse ou lande basse en mosaïque avec de la lande haute à Genévriers. Leur niveau de fermeture est relativement avancé ce qui dégrade a priori d'ores-et-déjà leur fonctionnalité pour cette sous-trame. La sous-trame « boisements » n'est pas prioritaire. La chênaie pubescente qui sera défrichée dans le cadre du projet n'est pas situé dans les secteurs « réservoirs » mais contribue partiellement au maillage de zones boisées relais du corridor. La réalisation du projet ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce corridor au vu de la relativement faible surface concernée et de la présence maintenue de zones relais de part et d'autre. Les impacts résiduels sur la TVB après application des mesures d'évitement et de réduction sont jugés faibles à très faibles. Enfin, le projet sera ceinturé d'une clôture permettant ainsi

de se prémunir notamment d'acte de vandalisme. Toutefois, cette clôture sera perméable à la petite faune compte tenu de la largeur des mailles. Des passages « petite faune » sont également prévus. Enfin, le projet compte tenu de la taille (9,1 ha clôturés) ne remet pas en cause les déplacements des macro-mammifères terrestres. Ils auront la capacité de contourner le projet en empruntant les chemins existants ceinturant le projet. L'impact résiduel du projet sur les mammifères (hors chiroptères) est considéré comme négligeable.

Concernant l'information qu'entre « 2009 et 2018, 3300 hectares ont été artificialisés », la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise les conditions auxquelles doit satisfaire une installation de production d'énergie photovoltaïque pour ne pas être comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi l'article 194 de la loi climat et résilience précise que jusqu'au 22 août 2031, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dès lors que :

- L'installation n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (en particulier biologiques, hydriques et climatiques) ainsi que son potentiel agronomique ;
- Qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle s'est implantée .

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo, l'ensemble de la zone d'implantation des panneaux (à l'exception des zones où seront positionnés les bâtiments techniques et la citerne incendie) sera végétalisée pour reconstituer une couverture herbacée (cf. mesure R3 : Limitation de l'impact sur le sol et restauration d'une végétation herbacée diversifiée, page 144 de l'étude d'impact). Pour ce faire, il sera fait appel à un prestataire spécialisé dans la revégétalisation d'espaces naturels et labellisé « végétal local ». Le point bas des panneaux à 1 mètre et l'espace entre les rangées de panneaux de 4 m permettront de limiter les incidences sur les composantes physiques, biogéochimiques et biologiques. De plus, une gestion conservatoire de la végétation entre les rangées de modules, autour des emprises des panneaux et au sein des bandes OLD (obligations légales de débroussaillage) sera mise en œuvre (cf. mesures R10 : Gestion écologique des zones préservées au sein du parc photovoltaïque et R11 : Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques). Enfin le design de la centrale a été conçu pour de l'écopâturage et de l'agropastoralisme. Les adaptations prévues sur la centrale pour l'éco-pâturage et l'agropastoralisme sont les suivantes :

- Une hauteur minimale des panneaux à 1 m afin de faciliter la prospection de la parcelle par les moutons et limiter au maximum les risques de blessure ;
- Une fixation des câbles en hauteur et hors de portée des animaux ;
- Une zone libre de panneaux en entrée de site pour permettre le regroupement et la manipulation des animaux ;
- des surfaces non occupées au sein de l'emprise clôturée pour avoir la possibilité de mettre en place des abreuvoirs ;
- Une implantation d'une prairie lors de la remise en état de la parcelle pour l'exploitation de la centrale.

Le site sera également sécurisé par une clôture, ce qui peut être un avantage important pour se prémunir de la prédation par des animaux sauvages (chien errant, loup, ...) voire du vol d'animaux.

Le projet de centrale photovoltaïque de Bach Pech Mejo répond ainsi aux conditions pour ne pas être comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il n'est donc pas considéré comme projet artificialisant les sols.

Concernant le SCOT, la comptabilité du projet de centrale photovoltaïque de Bach Pech Mejo avec le SCOT de Cahors et du Sud du Lot a été étudiée dans l'étude d'impact environnemental (cf. pages 169 à 171). Le site du projet ne se situe pas sur des « espaces agricoles à enjeux agroéconomique » de l'atlas des espaces agricoles du SCOT. Le projet ne se situe ni sur un réservoir ni sur un corridor de la trame verte et bleue du SCOT (voir Figure 135 page 171). Le projet se superpose à environ 3 ha identifiés comme zone de mobilité d'un réservoir de la sous-trame non prioritaire des boisements thermophiles. Cette surface est réduite et déjà assez peu fonctionnelle pour les espèces liées aux milieux boisés puisqu'elle est en partie interrompue par des milieux semi-ouverts sur le site du projet et car le boisement qu'elle recoupe sur le site est un boisement relativement jeune issu de l'abandon de l'activité pastorale sur la parcelle. De plus, cette partie de la zone de mobilité ne se situe pas au niveau d'une interface entre deux réservoirs.

L'étude d'impact répond aux conditions de la prescription 94 de l'objectif 20 « Définir les priorités pour maintenir la Trame Verte et Bleue » du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT :

- démonstration de non-incidence notable du projet (voir partie 9.1.4.4, page 140 pour l'analyse des impacts bruts sur la TVB et Tableau 67 page 156 pour l'analyse des impacts résiduels),
- démonstration d'absence de solutions alternatives moins impactantes (voir partie 4.2.1 page 24 pour les raisons du choix du site et partie 7 page 107 pour les évolutions du choix du projet),
- proposition, s'il y a lieu, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard de l'intérêt écologique de ces espaces (voir partie 9.2 page 142 pour la présentation des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet).

Considérant que :

- **la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne, dont fait partie la commune de Bach, a adhéré à la Charte du Parc Naturel Régional concernant l'installation de panneaux photovoltaïques,**
- **la Charte du Parc Naturel Régional précise que « Seuls les projets d'installation sur toiture, sur site dégradé ou artificialisé type friche pourront être étudiés »,**
- **le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne soutient la position de la Charte du Parc Naturel Régional sur le sujet du photovoltaïque,**
- **la Charte du Parc Naturel Régional ainsi que la charte du Département privilégient ce type de projets photovoltaïques sur des sols artificialisés ou des sols anthropisés et que le projet de la commune de Bach se situe dans un réservoir de biodiversité,**

Alors ce site n'est pas compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional.

Lors de la présentation du projet en Pôle EnR le 22 avril 2022 dont le Parc est membre, « le Parc a fait savoir que le projet pouvait éventuellement être analysé dans le cadre dérogatoire (étude au cas par

cas) des projets photovoltaïques au sol, dès lors qu'il remplissait certaines conditions ». Un avis a été émis le 20 janvier 2023 et les réponses aux remarques ont été apportées au paragraphe 3 Avis du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNR) pages 12 et suivantes de ce mémoire en réponse. De plus, une démonstration que le site retenu correspond, à l'échelle du périmètre du parc naturel régional des Causses du Quercy, à un site de moindre valeur écologique a été présentée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, pages 8 à 11. Il ressort de cette analyse que le projet est situé en dehors d'un site naturel majeur identifié dans la charte du PNR des Causses de Quercy. Des vallées sèches considérées comme des zones à forts enjeux paysagers selon la charte du PNR sont présentes sur le site. D'un point de vue paysager, les mesures environnementales prises permettent une bonne intégration du projet dans le contexte paysager local. D'un point de vue écologique, les impacts résiduels du projet sur cette sous-trame prioritaire du PNR sont jugés faibles à très faibles et les mesures environnementales prises dans le cadre du projet permettront de les entretenir évitant ainsi leur fermeture et donc leur disparition à long terme. De plus, les impacts résiduels sur la flore et la faune, après application des mesures d'évitement et de réduction sont jugés négligeables à faibles. Ainsi, le bon état écologique de la zone d'implantation du projet n'est pas remis en cause par le projet et il est en cohérence avec les enjeux du PNR des Causses du Quercy. Enfin une analyse par rapport aux exigences de la Charte du PNR est présentée page 168 de l'étude d'impact et reprise ci-dessous :

TABLEAU 2 : ANALYSE DU PROJET VIS-A-VIS DE LA CHARTE DU PNR DES CAUSSES DU QUERCY

Mesure 1.4.3 – Principes généraux pour le solaire photovoltaïque - charte du PNR des Causses du Quercy	Éléments de compatibilité du projet avec la Charte
<i>Le parc privilégie et soutient activement le développement d'unités de production d'énergie solaire photovoltaïque intégrée au bâti (résidentielles publiques où professionnelle).</i>	Le parc n'interdit pas le développement photovoltaïque au sol
<i>Les projets centrales photovoltaïques au sol sur le territoire devront obligatoirement :</i>	
<i>être soutenu où porté par des communes et où intercommunalités portant un projet global de maîtrise des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables. Ce projet doit nécessairement avoir été traduit dans le PLU de la commune ou dans le PLU intercommunal et notamment son PADD</i>	Le projet de parc photovoltaïque de Pech Mejo est une initiative communale. Les terrains lui appartiennent. La commune de Bach est donc partie prenante du projet et intégrée à la gouvernance du projet. Enfin le projet est inscrit dans sa carte communale depuis novembre 2012
<i>être compatible avec la capacité du réseau électrique et les potentialités de raccordement ces derniers devant être souterrains</i>	Le raccordement sur le réseau ENEDIS permet une injection jusque 8 MWc. Le tracé suit les axes routiers et ne passe pas par des parcelles privées. Il prévoit une liaison souterraine HTA de 0,7 km.
<i>les centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être implantées</i>	
<i>dans les sites naturels majeurs</i>	Le site n'est pas inscrit dans un site naturels majeurs (cf. carte suivante)
<i>sur les terres agricoles et notamment sur des parcelles déclarées à la PAC et où ayant bénéficié au cours des 10 dernières années d'un aide type PHAE, MAETER, CAD, CTE, Life- nature etc.</i>	Le site du projet n'a à ce jour aucune vocation agricole, ne participe à aucune partie du cycle de production agricole depuis plus de 20 ans et ne fait l'objet d'aucune déclaration à la PAC ou tout autres aides ces 10 dernières années.
<i>sur les habitats d'intérêt communautaire</i>	Le projet ne prévoit aucune implantation sur les habitats d'intérêts communautaires
<i>sur les secteurs à fort enjeu paysager</i>	Le site présente des enjeux paysagers faibles
<i>hors de ce secteur virgule le parc sera particulièrement vigilant quant à l'insertion paysagère et architecturale des projets sur les paysages et leur impact sur la biodiversité et les continuités écologiques.</i>	Le projet prévoit des mesures fortes d'évitement et d'accompagnement en matière de paysages et de biodiversité. Il ne présente pas d'impacts sur les continuités écologiques

Considérant que :

- dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne une attention particulière est donnée au respect des enjeux paysager et touristique,
- dans le futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne l'enjeu prioritaire et transversal est l'intégration paysagère,
- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur une zone avec au Nord le GR de pays de Midi Quercy, le long d'une départementale et de routes communales,

Alors ce site n'est pas compatible avec les éléments du PADD et du PLUi concernant la préservation des paysages environnants.

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo, une attention particulière a été portée au paysage. Ainsi, le volet paysager de l'étude d'impact a été confié à Célia Monereau, paysagiste-concepteur DPLG, diplômée de l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille et gérante de l'agence Regards Croisés. Le projet sera visible uniquement des voies attenantes aux panneaux. Le projet envisagé conserve partiellement des bandes boisées entre les panneaux et les chemins et la route départementale ce qui limite les visibilités. L'impact le plus notable est le déboisement nécessaire de la partie boisée du site mais qui concerne uniquement de petits chênes. Ce déboisement ne devrait pas ouvrir de vues lointaines du fait de la topographie et des boisements alentours. Les mesures de réduction (au-delà des reculs d'emprise et de la conservation des filtres boisés existants), concernent notamment le choix d'un type de clôture qui s'intègre au mieux dans le contexte paysager local (avec des poteaux en bois brut et un grillage de type « ursus »). Dans le même esprit, le bâtiment de l'entrée sera recouvert de bardage bois et les voies seront en terre pierre pour conserver l'esprit rural. Le GR de Pays de Midi Quercy longe la pointe nord du site. Dans le cadre du projet, il est prévu d'exclure de l'emprise clôturée une surface de 0.45 ha au niveau de la pointe nord du site, soit un recul d'environ 100 m entre le chemin de randonnée et la clôture au nord (cf. mesure E1 : Evitement des habitats ouverts et semi-ouverts, pages 142 de l'étude d'impact). Ainsi, la conservation des filtres visuels existants (arbres et une partie des arbustes) sur la pointe Nord masquera les panneaux photovoltaïques implantés derrière par rapport au GR de pays de Midi de Quercy et au point de vue un peu ouvert sur le vallon offert par la prairie attenante au site. De plus, les choix de teintes et matériaux adaptés pour la clôture la rendront peu différente (hormis sa hauteur) des nombreuses clôtures de parcours ovins habituelles dans les paysages du secteur (cf. mesure R2 : Intégration paysagère des bâtiments, clôtures, accès, voies et stationnements, page 144 de l'étude d'impact). A noter également qu'une analyse détaillée des impacts résiduels sur le paysage a été réalisée depuis le GR de Pays Midi Quercy, en été et en hiver (cf. prises de vue Figure 2). Compte tenu du fait que le projet sera dissimulé derrière la végétation conservée, l'impact résiduel est jugé très faible à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

Les impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine, après application des mesures environnementales sont jugés très faibles à négligeables à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et négligeables à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

TABLEAU 3 : BILAN DES IMPACTS RESIDUELS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Milieux	Site du projet			Aire d'étude rapprochée			Aire d'étude éloignée		
	Impact brut	Impact résiduel	Justifications	Impact brut	Impact résiduel	Justifications	Impact brut	Impact résiduel	Justifications
Patrimoine	Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure	Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure	Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure
Paysage	Très faible	Négligeable	Le site fera l'objet d'un défrichement mais son boisement ne représente pas un élément paysager fort. De plus, plusieurs bordures boisées seront maintenues sur le site (R1).	Faible	Très faible	La conservation des filtres visuels existant (arbres et une partie des arbustes) sur la pointe Nord masquera les panneaux photovoltaïques implantés derrière par rapport au GR de pays de Midi de Quercy et au point de vue un peu ouvert sur le vallon offert par la prairie attenante au site. Les choix de teintes et matériaux adaptés pour la clôture la rendront peu différente (hormis sa hauteur) des nombreuses clôtures de parcours ovins habituelles dans les paysages du secteur (R2).	Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure
Tourisme et loisirs	Très faible	Très faible	Le cheminement enherbé interne au site (potentiellement utilisé localement pour la promenade ou autres loisirs, mais non cartographié et hors itinéraires) ne sera plus accessible.	Faible	Très faible		Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure
Réseau viaire et accès	Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure	Très faible	Négligeable	La conservation des filtres visuels existant (arbres et une partie des arbustes) sur les bordures du site, en complément des reculs d'implantation des panneaux, atténué d'autant plus leur visibilité depuis la majeure partie des voies attenantes au site. Les panneaux ne seront plus visibles qu'en quelques endroits localisés de ces voies (R1). Les choix de teintes et matériaux adaptés (bâtiment technique, clôture) améliorent l'intégration du projet là où il reste visible (R2).	Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure
Autres visibilités	Très faible	Très faible	Pas de vue vers le lointain depuis le site. Le défrichement de la parcelle amènera une ouverture visuelle sur le versant boisé faisant face au côté ouest, mais qui n'abrite aucune habitation.	Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure	Négligeable	Négligeable	N'appelle pas de mesure

Le projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo répond au point C « Consacrer les valeurs paysagères du territoire comme armature du projet » de l'axe 1 « La diversité comme force du projet » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne.

Considérant que :

- la plage horaire 18h/22h est un moment de la journée en hiver où le soleil a disparu et l'intensité lumineuse est faible voire nulle pour produire de l'électricité,

Alors ce projet ne saurait apporter une solution idéale au problème de besoins en électricité.

L'énergie solaire nécessaire à la production d'électricité est une source d'énergie intermittente. Il n'est, en effet, pas possible de produire de l'électricité à partir de panneaux photovoltaïques sans soleil. L'éolien et le solaire photovoltaïque présentent des modes de production saisonniers différents et complémentaires, avec davantage d'énergie éolienne en hiver et de production photovoltaïque en été. Le mix entre ces deux énergies est primordial pour la réussite de la transition énergétique de notre pays. De plus, le développement des énergies renouvelables est un des moyens majeurs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et donc de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des ressources. Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables permet d'ancrer la production d'énergie localement. Dans un climat d'incertitudes géopolitiques, les territoires peuvent ainsi s'assurer d'une plus grande indépendance énergétique. Les énergies renouvelables présentent aussi l'avantage de produire une électricité à prix compétitif et de créer des retombées économiques pour le territoire.

8 Avis de la commune d'Escamps

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Bach, le conseil municipal de la commune d'Escamps a émis une délibération lors de la séance du 15 décembre 2022. Le conseil municipal, en considérant les éléments exposés ci-dessous et après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'émettre un avis défavorable à la création du projet photovoltaïque sur la commune de Bach.

Les éléments suivants ont été exposés :

Considérant que la Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy dont Escamps et Bach sont adhérents soutient les projets de panneaux photovoltaïques intégrés au bâti,

Considérant que la Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy dont Escamps et Bach sont adhérents met en avant l'enjeu paysager et celui du patrimoine qui seraient dégradés par un tel projet,

Considérant que la Charte Départementale met aussi en avant les projets de panneaux photovoltaïques en toiture et ne soutient pas les projets au sol,

Considérant que le PADD ne soutient pas ce type de projet dans les espaces à fort enjeux environnementaux ce qui est le cas du lieu d'implantation du projet,

Considérant que le besoin en énergie électrique est le plus important pendant la période hivernale et sur une plage horaire de 18h à 22h, moment de la journée où le soleil a déjà disparu et l'intensité lumineuse est faible voire nulle pour produire de l'électricité,

Considérant que ce projet sera fermé et entouré d'un grillage qui empêchera les passages d'animaux sauvages,

Comme précisé précédemment, le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy a fait savoir en Pôle EnR le 22 avril 2022 : « que le projet pouvait éventuellement être analysé dans le cadre dérogatoire (étude au cas par cas) des projets photovoltaïques au sol, dès lors qu'il remplissait certaines conditions ». En effet, la Charte du PNR des Causses du Quercy n'interdit pas le développement de projets photovoltaïques au sol.

Comme précisé précédemment, une attention particulière a été portée au paysage dans le cadre du développement du projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo. Ainsi, le volet paysager de l'étude d'impact a été confié à un paysagiste-concepteur DPLG, diplômé de l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille. Des mesures environnementales (mesures d'évitement et mesures de réduction) ont été prises pour limiter les impacts du projet sur le paysage. Les impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine sont jugés très faibles à négligeables.

Comme précisé dans la Charte départementale pour le développement du photovoltaïque dans le Lot, le développement du photovoltaïque peut et doit d'abord s'envisager sur les toitures et les parkings. « En complémentarité, le photovoltaïque au sol a aussi vocation, dans certaines conditions, à répondre à des besoins locaux en énergie. Pour cela, il convient de privilégier d'abord l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts quant à leurs qualités paysagères, agricoles ou écologiques (par exemple carrières, anciennes décharges, zones de dépôts ou délaissés routiers, parkings et aires de co-voiturage...). »

Une analyse de l'inventaire de l'ADEME faisant état d'un potentiel de 53 GW installables sur des friches, sites dégradés ou des parkings en métropole publié en 2019 et du CEREMA publié sur CARTOFRICHE a été conduite (cf. chapitre 4.2 Historique et contexte du projet, page 24 de l'étude d'impact). Il ressort de cette analyse l'identification de 31 friches dans le Lot. Sur ces 31 friches, 20 présentent un potentiel solaire. Cependant, nombre de ces sites repérés dans le Lot ne sont pas compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque (surface valorisable trop petite, présence de zone humide, présence de ZNIEFF, contraintes géotechniques...) et la sécurisation foncière s'y avère critique (propriété de l'Etat ou en cours de développement par un autre énergéticien).

Suite à la recherche infructueuse parmi ces sites dégradés, wpd s'est attaché à identifier un secteur favorable à une prospection pour le développement de ce projet. Pour différentes raisons (détaillées dans l'étude d'impact), wpd a décidé de se concentrer sur le sud du Lot autour de la communauté de communes de Lalbenque Limogne.

Sur ce secteur, plusieurs signaux positifs sont, en effet, apparus :

- Un ensemble de postes source à l'ouest et au sud permettant d'investiguer le secteur de Lalbenque ;
- Un projet de développement de poste source à la frontière des départements du Tarn et Garonne, du Lot et de l'Aveyron de nature à offrir des opportunités de raccordement et un renforcement du réseau à l'est ;
- Le lancement de l'élaboration du PLUi.

Aussi et au-delà de l'identification dans la carte communale de Bach du site de Pech Mejo, plusieurs sites ont été investigués au sein de ce secteur (cf. tableau page 26 de l'étude d'impact).

Il ressort de cette analyse que les sites investigués présentent soit de fortes contraintes écologiques ou paysagères (site de Mas de vers à Lalbenque, ...), soit sont toujours en activité (site d'extraction de Vaylats, ...).

Suite à ce travail exploratoire, le site de Pech Mejo à Bach présentait plusieurs éléments différenciant positifs :

- Un terrain communal inscrit en zone de développement d'une carte communale ;
- Un site situé hors réservoir de biodiversité sur des terrains enfrichés parce qu'impropre à la culture et difficile à valoriser pour de l'herbe ou de la fauche ;
- Un site qui ne présente pas de covisibilité avec le village ou les habitations et positionné en retrait par rapport à la RD 22 ;
- Un terrain en partie plan et qui présente une légère déclivité vers le sud et l'Ouest ;
- Une taille de 10 ha qui permet d'adapter le projet aux possibilités de raccordement du secteur.

Comme énoncé dans la Charte départementale pour le développement du photovoltaïque dans le Lot, le paysage est une composante essentielle du cadre de vie et de l'attractivité du Lot, sa prise en compte attentive est fondamentale pour l'ensemble des projets d'installation d'unités de production d'énergie photovoltaïque. Comme précisé précédemment, une attention particulière a été portée au paysage dans le cadre du développement du projet photovoltaïque de Bach Pech Mejo. Ainsi, le volet paysager de l'étude d'impact a été confié à un paysagiste-concepteur DPLG, diplômé de l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille. Des mesures environnementales (mesures d'évitement et mesures de réduction) ont été préconisées pour limiter les impacts du projet sur le paysage. Les impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine sont jugés très faibles à négligeables.

Comme précisé précédemment, une majorité du site du projet est occupé par une chênaie pubescente. Au sein de ce boisement, il n'y a aucun arbre favorable à l'accueil d'insectes saproxyliques patrimoniaux et le boisement ne présente pas de spécimen d'arbres possédant des caractéristiques favorables pour l'accueil de chiroptères. Les impacts résiduels du projet pour les insectes saproxyliques sont qualifiés de négligeables. Les impacts résiduels du projet pour les chiroptères sont qualifiés de négligeables à faibles et plus particulièrement de très faibles à négligeables en ce qui concerne les espèces utilisant des gîtes arboricoles. De plus, la chênaie pubescente n'abrite pas d'espèces avifaunistiques présentant de forts enjeux. De plus, les secteurs à enjeu fort et une partie des secteurs à enjeu modéré pour les habitats et la flore seront évités. Concernant la faune, une partie des secteurs en enjeu fort et modéré seront évités. Cette mesure d'évitement concerne 0,45 ha au niveau de la pointe Nord du site et 1,42 ha au niveau du versant Ouest. Le Tableau 67 de la page 156 de l'étude d'impact synthétise les impacts résiduels sur les différents taxons et habitats après application des mesures d'évitement et de réduction. Ils sont tous jugés négligeables à faibles. De plus, la mise en œuvre des mesures de réduction portant sur la gestion des pelouses sèches ouvertes et semi-ouvertes permettra même d'attendre des effets positifs sur leur maintien et leur état de conservation. Aussi, aucun besoin compensatoire n'apparaît à l'issue de cette démarche ERC.

Comme présenté précédemment, l'énergie solaire nécessaire à la production d'électricité est en effet une source d'énergie intermittente. Il n'est, en effet, pas possible de produire de l'électricité à partir de panneaux photovoltaïques sans soleil. Toutefois, le développement des énergies renouvelables est primordial pour la réussite de la transition énergétique de notre pays. De plus, le développement des énergies renouvelables est un des moyens majeurs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et donc de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des ressources. Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables permet d'ancrer la production d'énergie

localement. Dans un climat d'incertitudes géopolitiques, les territoires peuvent ainsi s'assurer d'une plus grande indépendance énergétique.

Enfin et comme présenté précédemment, la clôture ceinturant le projet sera perméable à la petite faune compte tenu de la largeur des mailles. Des passages « petite faune » dans la clôture sont également prévus. Enfin, le projet compte tenu de sa taille (9,1 ha clôturés) ne remet pas en cause les déplacements des macro-mammifères terrestres. Ils auront la capacité de contourner le projet en empruntant les chemins existants périphériques au projet. L'impact résiduel du projet sur les mammifères (hors chiroptères) est considéré comme négligeable.

9 Autres avis des PPA

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un **avis favorable** à la réalisation du projet, le 31 mars 2023.

La commune de Saillac, en date du 10 février 2023, **n'est pas opposée** au projet.

Le SDIS du Lot, en date du 24 novembre 2022, **n'a pas de remarques à formuler** sur le ce dossier : « *Au regard du dossier :*

- 1. l'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours est correctement assurée.*
- 2. la défense incendie sera correctement réalisée par la pose d'une citerne incendie souple de 120m³ prévue dans le projet.*
- 3. l'Obligation Légale de Débroussaillage est conforme à l'arrêté préfectoral du Lot et est également prévue dans le projet. »*

Le SDIS a joint à sa réponse à la DDT les recommandations du SDIS46 sur les panneaux photovoltaïques au sol.

La commune de Varaire, en date du 27 janvier 2023, **n'émet pas d'observations** au projet.

La commune de Saint-Projet, lors de la séance du 27 janvier 2023, émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet de parc photovoltaïque de la commune de Bach.

10 Annexe 1 : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL - Compléments à l'étude initiale - Projet photovoltaïque de Pech Mejo – Bach (Lot)

11 Annexe 2 : Mails échangés avec le service espèces protégées de la DREAL Occitanie

12 Annexe 3 : mail à destination de la SEM Lot Energies Nouvelles

Monsieur Leymat,

Pour donner suite à notre réunion d'échanges dans vos locaux le 10 novembre dernier, vous trouverez ci-joint un document de présentation du projet photovoltaïque que nous développons à l'initiative de la commune de Bach sur son site de Pech Mejo.

Comme nous vous l'avons exposé, dès le démarrage du projet, notre démarche de développement s'est inscrite dans une logique de concertation et de co-construction avec le territoire sous l'égide de la commune.

Le projet fait en effet l'objet d'un dialogue régulier et de décision partagée avec la commune. L'appropriation de la population est par ailleurs travaillée depuis longtemps par les élus à travers une inscription dès 2010 du projet dans la carte communale, des communications régulières et transparentes sur l'avancée du projet, son inscription dans le programme de mandature, un partage récent en réunion publique.

Le projet de centrale solaire de Bach Pech Mejo a enfin été partagé et ajusté au cours des différents échanges et visites de site avec les services de l'Etat, les services du PNR, le technicien de la Chambre d'Agriculture, le délégué local la FNO (Fédération Nationale Ovine) et les écologues et paysagistes indépendants de rural concept. Ces différents échanges ont permis :

- *D'inscrire le projet dans les objectifs des politiques publiques locales en faveur
 - *Du paysage et de la biodiversité : le projet fait l'objet d'un programme environnemental de qualité et de mesures d'évitement et d'accompagnement propres à sauvegarder et enrichir le réseau d'habitats ouverts*
 - *De l'agriculture locale : en réouvrant et en mettant à disposition des éleveurs locaux un espace complémentaire de pâturage mais également en redynamisant le projet communal d'une association foncière pastorale*
 - *De l'équilibre dans l'aménagement du territoire : en proposant un projet de taille réduite, adapté aux possibilités de raccordement du secteur et au contexte démographique et économique local (3 ha de terrain valorisés sur les 10 ha mis à disposition)**
- *De proposer une réponse concrète à la transition énergétique en développant un outil de production équivalent à la consommation électrique de plus de 2 000 habitants à un tarif compétitif et sans sollicitation du contribuable à travers un tarif bonifié par les appels d'offre de la CRE. J'ajouterai enfin que le projet ne pèse pas sur les finances locales mais y contribue à travers ses retombées fiscales.*

Aujourd'hui, le contexte de création de la SEM, permet un nouveau type de partenariat pour améliorer l'ancrage territorial du projet de Bach Pech Mejo et répondre à la volonté de plusieurs acteurs du Lot de participer de façon plus opérationnelle à la transition énergétique du département.

Cette opportunité s'inscrit dans une réflexion plus globale sur les solutions que notre société peut apporter aux territoires en matière de co-développement, d'ouverture à l'investissement participatif et ou autres outils impliquant les acteurs locaux.

Plus spécifiquement sur le Lot et pour apporter la réponse la plus adaptée au projet de Bach Pech Mejo, nous souhaiterions dans un premier temps comprendre vos attentes et les principes qui vont guider les actions de la SEM en matière de développement photovoltaïque. Ainsi, nous proposons d'échanger de nouveau au premier trimestre 2023 sur des questions plus opérationnelles telles que :

- Le nombre de collectivités ou groupes d'acteurs impliqués dans la SEM, intéressés par une entrée dans la gouvernance du projet ?*
- Les partenariats déjà engagés avec d'autres type d'acteurs sur un même projet (p.ex. collectifs citoyens) ?*
- Le niveau et le schéma d'investissement envisagés sur le projet Bach Pech Mejo ?*
- Le niveau de gouvernance souhaitée (majoritaire, minoritaire...) et le type de décisions prises obligatoirement avec la SEM ?*
- Le stade d'avancement du projet pour une entrée dans le capital (au lancement du projet, avant le dépôt de la demande du permis de construire, post autorisations administratives, décision d'investissement...)*
- La durée souhaitée d'engagement de la SEM dans le projet (mise en service, 20 ans d'exploitation, ...)*

Nos échanges à venir doivent nous permettre de définir le contexte le plus approprié pour que la SEM et wpd contribuent au développement du photovoltaïque dans le Lot. En effet, wpd développe aujourd'hui des projets dans une trentaine de pays et nous sommes en Europe un des producteurs d'électricité 100% renouvelable parmi les plus anciens et solides sans être adossé au marché financier (100% du capital est détenu par les fondateurs historiques). La stabilité de notre actionariat et son indépendance, associées à des valeurs fortes en termes de qualité, de concertation et de durabilité nous permet aujourd'hui d'afficher un bilan en constante progression depuis 1996 années et une solvabilité robuste notée « A » par l'agence Euler Hermes (groupe Allianz) depuis 2003.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à nos questions et restant à votre disposition pour tout échange avec votre conseil d'administration

Cordialement

13 Annexe 4 : Note en retour de l'avis du PNR des Causses du Quercy concernant le projet photovoltaïque de Pech Mejo à Bach (46)